1

ANNEXE N°10 SITUATIONS STATUTAIRES

Doivent figurer sur le paramètre BD82 les codes mentionnés dans la présente annexe.

ECP: emploi conduisant à pension;

ENCPP: emploi ne conduisant pas à pension;

Les codes 4L, 4M, 4N et 4P seront utilisables à compter d'octobre 2021.

Codes	Libellé	
PERSONNELS TITULAIRES		
01	Titulaire	
02	Titulaire avec indemnité compensatrice	
03	Titulaire avec retenue PC sur indice spécial (article L15 II. du CPCMR)	
04	Titulaire sans retenue PC ou détaché CNRACL sur emploi ne conduisant pas à pension	
07	Titulaire PN avec taux PC majoré sur assiette spéciale	
08	Titulaire PN avec taux PC majoré sur assiette spéciale (personnel de direction)	
09	Personnels des établissements pénitentiaires avec taux PC majoré sur assiette spéciale	
10	Personnels de la branche surveillance de la DGDDI avec taux PC majoré sur assiette spéciale	
15	Ouvriers des parcs et ateliers titulaires	
16	Ouvriers de la défense stagiaires dans les écoles ou centres de formation	
17	Ouvriers réglementés du livre	
18	Ouvriers réglementés du métal	
19	Ouvriers réglementés : techniciens à statut ouvrier TSO	
PERSONNELS NON TITULAIRES		
22	Contractuels recrutés sur d'autres fondements que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Berkani, règlement intérieur national, intervenants extérieurs non fonctionnaires à titre principal, indemnisation du chômage, accompagnants des élèves en situation de handicap (budget État) autres)	
23	Personnes rémunérées à l'heure, à la journée ou à la vacation par mouvement de type 07	
28	Contractuels recrutés sur le fondement de l'article 22bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État (PACTE)	
29	Volontaires du service civique	
30	Contrat unique d'insertion (CUI-CAE)	
32	Marins de commerce	
33	Réservistes	
	Contractuels recrutés sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	
CDD/CDI		
3A/3P	Article 3 1°	
3B/3Q	Article 3 2°	
3C/3R	Article 3 3°	
3D/3S	Article 3 4°	
3E/3T	Article 3 5°	
3F/3U	Article 3 6°	

Diffusion janvier 2021

Contractuels recrutés sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, nature des fonctions, besoins des services

3G/3V Article 4 1°

3H/3W | Article 4-2° Contractuels recrutés sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Emplois permanents à temps complet d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (personnels associés ou invités

n'ayant pas le statut de fonctionnaire)

3J/3X Article 5

Contractuels recrutés sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Fonctions correspondant à un besoin permanent et impliquant un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70% d'un service à temps complet

3K/3Y | Article 6

Contractuels recrutés à durée déterminée sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles

3L Article 6 quater

Contractuels recrutés à durée déterminée sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

3M Article 6 quinquies

Contractuels recrutés à durée déterminée sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité lorsque cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires

3N Article 6 sexies

Contractuels recrutés à durée déterminée sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- 3Z Article 27
- 42 Pilotes et parachutistes
- 43 Mécaniciens navigants
- 49 Collaborateurs occasionnels du service public

Personnels contractuels recrutés dans le cadre de l'article L.5422-12 du code du travail applicable aux organismes publics adhérents au régime d'assurance chômage sous convention de paye à façon

- 4D Magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles
- 4E Magistrats honoraires exerçant des fonctions non juridictionnelles
- 4F Contractuels PRAB

Contractuels recrutés sur le fondement de la loi n° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État dans sa version issue de la loi n° 2019-

828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

- 4G Contractuels recrutés pour occuper un emploi de direction de l'État au titre de l'article 3 1° bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État
- Contractuels recrutés pour réaliser un projet au titre de l'article 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État
- Contractuels recrutés à durée déterminée pour occuper un emploi ne nécessitant pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaire au titre de l'article 4 3° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État Accompagnants des élèves en situation de handicap mentionnés à article L.917-1 du code de l'éducation

DGFIP - 2FCE2A

3

4K Contractuels recrutés à durée indéterminée pour occuper un emploi ne nécessitant pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaire au titre de l'article 4 3° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Accompagnants des élèves en situation de handicap mentionnés à article L.917-1 du code de l'éducation

4L	Contractuels recrutés à durée déterminée pour occuper en emploi donnant lieu à titularisation dans un corps de professeur au titre de l'article L.965-6-2 du code de l'éducation		
4M	Contractuels recrutés à durée déterminée dans le cadre du contrat post-doctoral prévu à		
43.1	l'article L.412-4 du code de la recherche		
4N	Contractuels recrutés à durée déterminée pour occuper en emploi donnant lieu à titularisation dans le corps de directeur de recherche au titre de l'article L.422-3 du code de la recherche		
4P	Contractuels recrutés à durée indéterminée dans le cadre du contrat de mission de recherche		
	prévu à l'article L.431-6 du code de la recherche		
	Contrats d'apprentissage et emplois jeunes		
50	Apprenti n'ayant pas droit au complément différentiel au SMIC		
51	Emploi jeune n'ayant pas droit au complément différentiel au SMIC		
52	Assistant d'éducation ou accompagnant des élèves en situation de handicap dans un EPLE en auto-assurance en matière d'assurance chômage		
54	Ÿ.		
34	Assistant d'éducation ou accompagnant des élèves en situation de handicap dans un EPLE adhérent au régime d'assurance chômage		
55	Apprenti		
56	Emplois jeunes		
	Personnels ouvriers non réglementés		
60	Ouvriers des parcs et ateliers non titulaires		
61	Ouvriers non réglementés du livre		
62	Ouvriers non réglementés du métal		
63	Ouvriers non réglementés : techniciens à statut ouvrier TSO		
	Personnels de l'enseignement privé sous contrat		
70	Enseignement privé agricole sous contrat d'association avec l'État		
90	Enseignement privé général sous contrat d'association avec l'État		
92	Enseignement privé général sous contrat simple – personnels affiliés au régime d'assurance chômage		
	PERSONNELS MILITAIRES		
SO	Militaires affectés sur emploi civil		
S1	Ingénieurs de l'armement (IA)		
S2	Ingénieurs d'Études des Techniques d'Armement (IETA)		
S3	Officiers du Corps Technique et Administratif de l'Armement (OCTAA)		
S4	Volontaires de Haut Niveau (VHN)		
S5	Militaires CGA		
S6	Militaires réservistes		
50			
	PERSONNELS CIVILS ÉTAT DÉTACHÉS		
A1	Civil ÉTAT détaché vers civil ÉTAT ECP		
A2	Civil ÉTAT détaché vers civil ÉTAT ENCPP		
A3	Civil ÉTAT détaché sur fonction élective ou syndicale vers ÉTAT et ENCPP		
A5	Civil ÉTAT détaché vers EP et Office d'ÉTAT ECP		
A6	Civil ÉTAT détaché vers EP et Office d'ÉTAT ENCPP		
A7	Civil ÉTAT détaché sur fonction élective ou syndicale vers EP et Office d'ÉTAT ENCPP		
A8	Civil ÉTAT détaché sur ENCPP en GIP ou en EPIC		
A9	Civil ÉTAT détaché sur ECP en gendarmerie		
GR	Civil ÉTAT détaché dans l'enseignement privé agricole sous contrat d'association		
P1	Civil EP ÉTAT détaché vers civil ÉTAT ECP		
P2	Civil EP ÉTAT détaché vers civil ÉTAT ENCPP		
P3	Civil EP ÉTAT détaché sur fonction élective ou syndicale vers ÉTAT et ENCPP		
P5	Civil EP ÉTAT détaché vers EP et Office ÉTAT ECP		

Diffusion janvier 2021 4

P6	Civil EP ÉTAT détaché vers EP et Office ÉTAT ENCPP
P7	Civil EP ÉTAT détaché sur fonction élective ou syndicale vers EP et Office d'ÉTAT ENCPP
P9	Civil EP ÉTAT détaché vers gendarmerie
B1	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP comme élève ou stagiaire avec ISS Police
B4	Civil ÉTAT détaché sur ECP comme élève avec ISS Police
B6	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP avec PSS en administration pénitentiaire comme élève ou
DU	stagiaire (Min 210)
B8	Civil ÉTAT ou EP détachés sur ECP avec IRTI comme élève ou stagiaire (MIN 207-Douanes,
Во	branche surveillance)
01	
Q1	Civil ÉTAT ou EP détaché dans services actifs Police comme élève ou stagiaire
Q4	Fonctionnaire EP détaché sur ECP comme élève avec ISS Gendarmerie (Min 470)
Q8	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP avec IRTI comme élève ou stagiaire (Min 207, Douanes,
	branche surveillance)
BH	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP -poste ÉTAT -avec ISS Police (MIN 209)
BI	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP -poste ÉTAT -avec ISS Police (MIN 209) – Personnel de
	Direction
BJ	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP hors services actifs – poste ÉTAT – avec ISS Police (Min
	209)
BK	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP hors services actifs – poste ÉTAT – fonctions analogues à
	celles de Police avec ISS Police
BL	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP hors services actifs – poste ÉTAT – fonctions analogues à
	celle de Police avec ISS Police – Personnel de Direction
BM	Civil ÉTAT détaché sur ECP - poste ÉTAT - avec PSS Pénitentiaire (Min 210)
BN	Civil ÉTAT détaché sur ECP - poste ÉTAT - personnels sociaux éducatifs -avec PSS
	Pénitentiaire (Min 210)
BT	Civil ÉTAT détaché sur ECP sur poste ÉTAT ou détaché sur ECP avec IRTI (Min 207) –
	Douanes, branche de surveillance
BP	Civil ÉTAT ou EP (services actifs de Police) détaché sur ECP -poste ÉTAT – (DGDDI –
	branche de surveillance)
BQ	Civil ÉTAT ou EP (services actifs de Police) détaché sur ECP -poste ÉTAT – (DGDDI –
DQ	branche de surveillance) – Personnel de Direction
OH	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP -poste EP -avec ISS Police (Min 826)
QH	,
QI	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP -poste EP -avec ISS Police (Min 826) – Personnel de
	Direction
QJ	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP hors services actifs – poste EP – avec ISS Police (Min
	826)
QK	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP hors services actifs – poste EP – fonctions analogues à
	celle de Police avec ISS Police
QL	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP hors services actifs – poste EP – fonctions analogues à
QL.	celle de Police avec ISS Police – Personnel de Direction
	,
QN	Civil ÉTAT détaché sur ECP – poste EP -personnels sociaux éducatifs -avec PSS Pénitentiaire
	(Min >500 et différent de 789)
QL	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP hors services actifs – poste EP – fonctions analogues à
	celle de Police avec ISS Police – Personnel de Direction
QN	Civil ÉTAT détaché sur ECP – poste EP -personnels sociaux éducatifs -avec PSS Pénitentiaire
	(Min >500 et différent de 789)
QP	Civil ÉTAT ou EP (services actifs de Police) détaché sur ECP -poste ÉTAT – (DGDDI –
	branche de surveillance)
QQ	Civil ÉTAT ou EP (services actifs de Police) détaché sur ECP -poste ÉTAT – (DGDDI –
	branche de surveillance) – Personnel de Direction
BA	Civil ÉTAT ou EP détachés sur ENCPP avec ISS Police – poste ÉTAT (MIN 209)
	, ,

Diffusion janvier 2021 5

6

	C' 11 FELTE ED 1/1 1/1 EDVODE TOG D 11					
BB	Civil ÉTAT ou EP détachés sur ENCPP avec ISS Police – poste ÉTAT (MIN 209) –					
	Personnel de Direction					
BC	Civil ÉTAT (services déconcentrés de l'administration pénitentiaire) – hors personnels					
	sociaux éducatifs – détaché sur ENCPP – poste ÉTAT					
AA	Civil ÉTAT ou EP ayant bénéficié ISS Police (services actifs de Police) détaché sur ENCPP					
	pour fonction syndicales ou électives – poste ÉTAT					
AB	Civil ÉTAT ou EP ayant bénéficié ISS Police (services actifs de Police) détaché sur ENCPP					
	pour fonction syndicales ou électives – poste ÉTAT –Personnel de Direction					
AC	Civil ÉTAT ayant bénéficié PSS (administration pénitentiaire) détaché sur ENCPP pour fonction syndicales ou électives – poste ÉTAT					
QA	Civil ÉTAT ou EP détachés sur ENCPP avec ISS Police – poste EP (Min 826)					
QB	B Civil ÉTAT ou EP détachés sur ENCPP avec ISS Police – poste EP (Min 826) – Perso					
	Direction					
QC	Civil ÉTAT (services déconcentrés de l'administration pénitentiaire) – hors personnels					
	sociaux éducatifs – détaché sur ENCPP – poste en EP					
PA	Civil ÉTAT ou EP ayant bénéficié ISS Police (services actifs de Police) détaché sur ENCPP					
	pour fonction syndicales ou électives – poste EP					
PB	Civil ÉTAT ou EP ayant bénéficié ISS Police (services actifs de Police) détaché sur ENCPP					
	pour fonction syndicales ou électives – poste EP – Personnel de Direction					
PC	Civil ÉTAT ayant bénéficié PSS (administration pénitentiaire) détaché sur ENCPP pour					
	fonction syndicales ou électives – poste EP					
	PERSONNELS MILITAIRES DÉTACHÉS					
N/1	,					
M1	Militaire détaché sur emploi CIVIL ÉTAT conduisant à pension					
M2 M3	Militaire détaché sur emploi CIVIL ÉTAT ne conduisant pas à pension Militaire détaché emploi civil ÉTAT ne conduisant pas à pension - fonctions					
WIS	électives/syndicales					
M4	Militaire détaché à la DGDDI					
M5	Militaire détaché sur Établissement Public (EP) conduisant à pension et à titre provisoire fonctionnaires affectés à la CNMSS					
N/6						
M6	Militaire détaché sur EP ne conduisant pas à pension					
M7	Militaire détaché sur EP ne conduisant pas à pension -fonctions électives/syndicales Militaire détaché sur ENCPP en GIP ou en EPIC					
M8						
M9	Militaire détaché sur emploi conduisant à pension en Gendarmerie					
MA	Militaire des services actifs Gendarmerie – détaché sur emploi ne conduisant pas à pension					
	pour exercer des fonctions électives au titre d'un poste de l'ÉTAT					
MB	Militaire des services actifs Gendarmerie – détaché sur emploi ne conduisant pas à pension					
	pour exercer des fonctions électives au titre d'un poste EP					
N1	Militaire détaché sur poste ÉTAT (Min 209/259) conduisant à pension en tant qu'élève ou					
	stagiaire avec ISS Police					
N2	Militaire détaché sur EP (MIN 826) conduisant à pension en tant qu'élève ou stagiaire avec					
	ISS Police					
N4	Militaire détaché en Services de Gendarmerie (MIN 470) – emploi conduisant à pension en					
	tant qu'élève avec ISS Gendarmerie					
N6	Militaire détaché en Administration pénitentiaire (MIN 210) -emploi conduisant à pension en					
-	tant qu'élève ou stagiaire avec PSS Pénitentiaire					
	1					

N8	Militaire détaché sur poste ÉTAT (Min 207) conduisant à pension en tant qu'élève ou
	stagiaire avec IRTI -(Détachement Douanes – Branche surveillance)
N9	Militaire détaché sur EP (École des douanes) conduisant à pension en tant qu'élève ou
	stagiaire avec IRTI -(Détachement Douanes – Branche surveillance)

MOMENTAL	ATTIDE	DEC	CODEC
NOMENCL	AIII/RH.	I JH.N	((III)H.X

annexe 10

7

NA	Militaire de gendarmerie détaché sur un autre corps en gendarmerie – emploi ÉTAT ne conduisant pas à pension	
NB	Militaire de gendarmerie détaché sur un autre corps de gendarmerie – emploi EP ne conduisant pas à pension	
NJ	Militaire détaché en Services de Gendarmerie (MIN 470) – emploi conduisant à pension avec ISS Gendarmerie	
NL	Militaire ayant bénéficié antérieurement de l'ISS Gendarmerie, détaché hors gendarmerie + corps placé hors statut spécifique ou n'exerçant pas des fonctions analogues à celles de Gendarme ou détachement sur ECP dans corps sous statut spécifique en poste ÉTAT	
NN	Militaire ayant bénéficié antérieurement de l'ISS Gendarmerie, détaché hors gendarmerie + corps placé hors statut spécifique ou n'exerçant pas des fonctions analogues à celles de Gendarme ou détachement sur ECP dans corps EP non militaire	
TIT	TITULAIRES DES FONCTIONS PUBLIQUES TERRITORIALE ET HOSPITALIÈRE	
CL	Détaché de la FPT ou de la FPH sur emploi conduisant à pension de la CNRACL	
C2	Détaché sur emploi conduisant à pension de la CNRACL (ISSP perçue)	
C4	Détaché sur emploi conduisant à pension de la CNRACL (PSS perçue)	
C5	Détaché sur emploi conduisant à pension de la CNRACL (IRTI perçue)	
D6	Détaché sur emploi ne conduisant pas à pension en GIP ou EPIC (pas de calcul de CNRACL)	